

IGP CIDRE DE NORMANDIE

Extraits du cahier des charges et du plan de contrôle concernant les producteurs de fruits

Le cahier des charges de l'IGP Cidre de Normandie indique, concernant les producteurs de fruits, que :

« Les pommes à cidre pour l'élaboration du Cidre de Normandie doivent être récoltées et stockées séparément des pommes de table ou des pommes à cidre qui pourraient provenir de l'extérieur de l'aire géographique de l'IGP. Les pommes à cidre livrées par le producteur ou le négociant à un fabricant doivent comporter sur le bon de livraison de chacun des lots livrés :

- la nature des pommes (caractère pommes à cidre tel que défini au point 5.1 du présent cahier des charges),*
- le poids du lot,*
- la commune de récolte. »*

« Les pommes mises en œuvre pour l'élaboration du Cidre de Normandie ou du Cidre normand sont des pommes à cidre. Les pommes de table en sont exclues. On entend par pommes à cidre les pommes mises en œuvre pour l'élaboration du cidre qui produisent un jus ayant une teneur en tanins (polyphénols) au moins égale à 0,6 g/l d'acides tanniques totaux, natifs ou oxydés. »

Le plan de contrôle de l'IGP Cidre de Normandie, qui vise notamment à garantir l'origine géographique, la caractéristique "fruits à cidre" et la traçabilité des fruits mis en œuvre, indique que :

Les producteurs de fruits habilités sont enregistrés auprès de l'ODG.

Les nouveaux producteurs souhaitant être habilités sont identifiés, soit directement de leur propre initiative, en adressant leur déclaration d'identification (DI) directement à l'ODG, soit à la livraison au moment du premier achat de pommes, les acheteurs de pommes transmettant à l'ODG, dans les meilleurs délais, la déclaration d'identification originale du producteur. L'ODG reçoit, contrôle et valide la DI de tout producteur nouvel entrant, la transmet à l'organisme de contrôle qui prononce une habilitation sur base d'un examen documentaire et dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser un audit sur site du producteur. L'habilitation définitive du producteur nouvel entrant est prononcée par l'organisme de contrôle à l'issue de cette visite.

Les producteurs de fruits sont soumis à l'éventualité d'un contrôle de traçabilité dans le cadre des procédures de contrôle externe (chaque année un petit nombre de producteurs désignés de façon aléatoire, jusqu'auxquels remonte un contrôle vérifiant la traçabilité des fruits en partant des unités de transformation).

Ces contrôles sont réalisés sur base documentaire par l'organisme de contrôle externe agréé. Les points de contrôles se limitent aux éléments suivants : origine géographique des fruits (localisation des vergers), caractère "fruits à cidre", séparation des fruits (entre fruits à cidre et fruits de table/industrie).